

Arrêt

n° 87 749 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GENOT
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 28 février 2012 (annexe 14 ter).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me F. GENOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 juin 2008, la partie requérante a sollicité auprès du Consulat général de Belgique au Maroc l'octroi d'un visa long séjour en vue de rejoindre son époux dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} octobre 2008, elle a été mise en possession d'un visa de type D.

Le 29 octobre 2008, la partie requérante est arrivée en Belgique.

Le 26 novembre 2008, la partie requérante a été autorisée au séjour en Belgique.

Le 7 avril 2009, la partie requérante a reçu une carte A.

Le 27 septembre 2010, l'administration communale a communiqué à la partie défenderesse un rapport de cohabitation négatif daté du 14 septembre 2010.

Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt rendu en date du 26 avril 2011.

Le 17 juin 2011, la partie requérante a reçu une carte A valable jusqu'au 3 novembre 2011.

Suite à l'arrêt précité, le 18 juillet 2011, la partie requérante a été remise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers.

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 14 ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...) l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 14.09.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du [...]2006 à El Hajeb avec [A...-H...], Ahmed réside sans son époux à l'adresse. L'enquête de cohabitation du 14.09.2010 de la police de Schaerbeek nous informe que les intéressés sont séparés depuis février 2010 et que Monsieur [A...-H...], Ahmed réside Place [...] selon Madame [la partie requérante].

Ce fait est confirmé par le rapport de la police de Schaerbeek daté du 08/08/2011 ainsi que par les informations du registre national de ce jour relevant que l'intéressée est inscrite depuis le 26/10/2009 à Schaerbeek Rue [...] alors que époux marocain demeure Avenue [...] depuis le 21/12/2010.

S'agissant de l'enfant commun du couple né le [...]2010 à Bruxelles ([A...-H...,A.]), sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de son âge. Notons qu'en date du 03/11/2011, Madame [la partie requérante] a été invitée à produire les preuves d'une éventuelle décision de Justice précisant les dispositions relatives prises à l'égard de l'enfant. Quant à ce, l'intéressée a remis le Jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de la Justice de Paix du 2^{ème} canton de Schaerbeek, du 16/09/2010 (numéro de rôle : 10A1055), document qui figurait déjà au dossier, et caduque puisque ce jugement a cessé de produire ses effets le 30/06/2011.

L'intéressée a également remis des extraits de compte (12/10/2011 - 28/10/2011 - 01/12/2011 - 10/01/2012 - 08/02/2012) précisant le versement d'une pension alimentaire de M. [A...-H...], Ahmed d'un montant de 100 euros par transaction.

Vu la durée limitée et toujours temporaire de son séjour en Belgique ; vu que la cellule familiale est constituée au Maroc, étant donné que les trois autres enfants du couple, mineurs d'âge, sont au Maroc et que dès lors Monsieur [A...-H...], Ahmed peut exercer son droit de visite au Maroc. Rien ne s'oppose à ce que l'enfant l'accompagne au pays d'origine.

De plus, Madame [la partie requérante], est à charge des pouvoirs publics, d'après le rapport de la police de Schaerbeek daté du 08/08/2011. Or, la législation entrée en vigueur le 22/09/2011, exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance, qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique qu'on ne peut pas tenir des moyens provenant du revenu de l'intégration pour évaluer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne).

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées.

~~En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*~~

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « PREMIER MOYEN » (en réalité unique) libellé comme suit :
« Violation de l'article 10, 11 §2, et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation des articles 22 et 22bis de la Constitution, violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité. »

2.2.1. Dans une première branche, elle relève que la partie défenderesse motive sa décision sur pied de l'article 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que « l'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint » alors que l'article 11 § 2, alinéa 2, précise que « la décision fondée sur le point 1^o, 2^o ou 3^o ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12 bis, §3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite ».

Elle fait valoir qu'elle « a été autorisée au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 le 26.11.2008, comme la partie adverse l'indiquait dans sa précédente décision de refus de séjour du 08 octobre 2010, notifiée le 4 novembre 2010 (pièce n°3) » et que « L'acte attaqué ayant été pris le 28 février 2012, il a été pris en dehors du délai prévu à l'article 11 § 2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 » de sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que, dans l'arrêt d'annulation de la précédente décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 octobre 2010 (arrêt n°63 233) prononcé par le Conseil de ceans, ce dernier considérait que la décision de retrait de séjour attaquée constituait une ingérence dans sa vie familiale. Or, elle souligne que suite à cet arrêt, sa situation familiale n'a aucunement changé. Elle poursuit dans les termes suivants :

« Or, Votre conseil a considéré que dès lors qu'il y avait ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, il incombait à la partie adverse de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale (point 4.2.2.3.). A défaut d'avoir procédé à un tel examen, il a été considéré que la partie adverse violait l'article 8 CEDH.

La prolongation du séjour en septembre 2011 était conditionnée par :

- la preuve du jugement du droit de garde de l'enfant ;
- la preuve du paiement d'une pension alimentaire ;
- le droit de visite de l'enfant.

La requérante a rempli ces conditions.

La requérante a fourni la preuve du versement mensuel de 100 euros par son époux duquel elle est séparée, ce que confirme la partie adverse dans l'acte attaqué.

Son époux rencontre son fils comme l'indique l'enquête de police qui a eu lieu suite au courrier de la partie adverse du 17 juin 2011 (pièce n°4).

Son époux respecte donc le jugement en ce qui concerne l'enfant [A.] comme la requérante a pu le démontrer.

Il n'est nullement requis dans les conditions de la partie adverse que le jugement du Juge de Paix devait être prolongé et vu le respect du jugement par le père de l'enfant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision au regard des décisions de séjour demandées auxquelles la requérante a parfaitement répondu.

Les nouvelles investigations de la partie adverse ont démontré la vie familiale de chacun des parents avec l'enfant commun [A.].

La partie adverse ne motive donc pas adéquatement l'acte attaqué en le fondant sur l'article 11 §2 alinéa 1er, 2° de la loi (« l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint »), d'autant qu'elle reconnaît que la rupture du lien conjugal n'entraîne pas la fin du séjour vu la vie familiale avec l'enfant.

En conséquence, la partie adverse méconnaît l'obligation de motivation formelle (articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980) et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne justifiant pas l'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de son époux et de son fils en regard de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention. »

2.2.3. Dans une troisième branche, elle expose que :

« La partie adverse considère que « la cellule familiale est constituée au Maroc, étant donné que les trois autres enfants du couple, mineurs d'âge, sont au Maroc et que dès lors Monsieur [A...-H...] peut exercer son droit de visite au Maroc. Rien ne s'oppose à ce que l'enfant l'accompagne au pays d'origine. ».

Cet élément était connu de la partie adverse au moment où elle a accordé le séjour à la requérante, et également lors de la prolongation du séjour de la requérante, malgré la séparation. Il n'est donc pas constitutif d'un élément nouveau.

En outre, monsieur [A...-H...] étant en possession d'une carte de 5 ans en Belgique, les autres enfants mineurs de Monsieur [A...-H...] et de la requérante pourront être autorisés au séjour en Belgique.

La vie familiale est constituée en Belgique depuis plus de trois ans à présent.

Monsieur [A...-H...] ne pourra exercer son droit à l'hébergement secondaire sur le petit [A.], âgé de deux ans, si la requérante était contrainte de retourner au Maroc.

L'éloignement de la requérante aurait pour conséquence que la décision du Juge de Paix ne pourra plus être respectée et que son époux sera privé de son droit d'hébergement secondaire.

La partie adverse n'ayant pas tenu compte de tous les éléments pertinents à la cause commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

En outre, dès le moment où les atteintes à la vie privée sont établies, ce qui est le cas en l'espèce, il y a lieu de vérifier que ces atteintes sont proportionnées à l'un des buts énoncés limitativement par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La partie adverse n'a pas indiqué dans la motivation de la décision attaquée qu'elle a appréciée (sic) la proportionnalité de la mesure de retrait de séjour au regard des graves inconvénients qui en découlent pour la requérante, son époux et leur fils.

Il est bien entendu essentiel que le jeune enfant commun puisse avoir une relation avec chacun de ses parents.

L'ingérence dans la vie familiale de la requérante est d'autant plus disproportionnée qu'elle intervient plus de trois ans après son admission au séjour.

En conséquence, la partie adverse méconnaît l'obligation de motivation formelle (articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980) et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne justifiant pas l'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de son époux et de son fils en regard de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention.

La partie adverse viole également l'article 11 §2, avant dernier alinéa, qui stipule que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle expose que :

« La partie adverse fait grief à la requérante de ce qu'elle est à charge des pouvoirs publics.

La partie adverse ne précise pas la disposition sur laquelle elle se fonde.

Le seul fondement juridique invoqué pour motiver la décision de retrait de séjour est l'article 11§2, alinéa 1er, 2° (« l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint ») qui est étranger au grief invoqué par la partie adverse.

La partie adverse viole son obligation de motivation formelle prévue aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Cette motivation est en outre contraire à l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution mais également à la directive 2003/86 comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne en l'arrêt Chakroun C-578/08 du 4 mars 2010 dans lequel la Cour rappelle que la directive impose aux Etats membres une obligation positive, à savoir l'autorisation du regroupement familial dans les cas fixés par la directive et l'obligation de procéder à un examen individuel de la demande eu égard à la vie familiale. »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

La partie requérante n'a pas intérêt au moyen pris de la violation de l'article 22 bis de la Constitution dès lors qu'elle n'indique pas agir au nom de son enfant, en qualité de représentante légale de celui-ci, seul bénéficiaire potentiel de cette disposition.

3.2.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le moyen pris du défaut de motivation formelle n'est pas fondé.

3.3. Sur la première branche du moyen spécifiquement, il convient de relever qu'il ressort du dossier administratif et des pièces transmises, sur sa demande, au Conseil en date du 3 septembre 2012, et en particulier de l'extrait du registre national produit, corroboré par la note interne de la partie défenderesse du 17 juin 2011, que la (première) carte A, a été délivrée à la partie requérante le 7 avril 2009. La date du 26 novembre 2008, que la partie requérante relève avoir été indiquée par la partie défenderesse comme date « d'admission au séjour » dans la précédente décision de refus de séjour du 8 octobre 2010, ne ressort que de cette décision qui, du fait de son annulation, est sortie de l'ordonnancement juridique. Outre le fait que la date de la décision d'admission au séjour en elle-même ne correspond pas nécessairement à la date de « la délivrance du titre de séjour », par l'autorité communale, qui est celle qui fait court le délai vanté par la partie requérante, force est donc de constater que la date du 26 novembre 2008 ne repose sur aucun fondement pouvant être pris en considération par le Conseil.

La décision attaquée, prise le 28 février 2012, l'a donc été dans le délai de trois ans vanté par la partie requérante, délai courant à partir du 7 avril 2009.

3.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, ici réunies, force est de constater que c'est à tort que la partie requérante argue que « *La partie adverse ne motive donc pas adéquatement l'acte attaqué en le fondant sur l'article 11 §2 alinéa 1er, 2° de la loi (« l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint »)* ». Il s'agit en effet là de la motivation de base de la décision de refus de séjour attaquée. La partie défenderesse y constate un fait - au demeurant non contesté - à savoir le fait que la partie requérante est séparée de son époux, de sorte qu'elle n'obéit plus à une condition mise à son séjour, lequel avait pour but le regroupement familial avec ce dernier.

La prise en considération dans la décision attaquée des relations familiales entre ledit époux et ses enfants se situe sur un autre plan et ne permet nullement d'annihiler ce constat.

Pour le surplus, il convient de relever que la partie défenderesse a procédé à un examen des contingences liées au respect de la vie familiale de la partie requérante (en observant notamment que trois autres enfants mineurs du couple résident au Maroc et qu'un droit de visite peut y avoir lieu) et que, quoi qu'il en soit, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'entraîne donc aucune rupture de lien entre l'époux de la partie requérante et son enfant A.

En ce que la partie requérante précise que « *monsieur [A...-H...] étant en possession d'une carte de 5 ans en Belgique, les autres enfants mineurs de Monsieur [A...-H...] et de la requérante pourront être autorisés au séjour en Belgique* », la partie requérante n'envisage qu'un scénario hypothétique sans envisager du reste le fait que les relations entre Monsieur [A...-H...] et ses quatre enfants pourraient avoir lieu au Maroc sachant qu'elle ne soutient en rien que le titre de séjour dont Monsieur [A...-H...] est titulaire ou d'autres considérations l'empêcheraient de mener cette vie familiale au Maroc, le fait allégué que « *la vie familiale est constituée en Belgique depuis plus de trois ans à présent* » n'étant pas en soi un obstacle au retour permanent ou à des retours plus ponctuels et le père des enfants pouvant y exercer un droit de visite à l'égard de son quatrième enfant comme à l'égard des trois autres qui résident au Maroc.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, tant dans les hypothèses de première admission que dans les hypothèses où il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il ne saurait donc y avoir, dans ces circonstances et au vu du type de décision en cause, violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ni de l'article 22 de la Constitution, qui protège fondamentalement les mêmes droits.

Dès lors que la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a procédé à un examen des contingences liées au respect de la vie familiale de la partie requérante (et a notamment constaté l'existence de trois autres enfants mineurs du couple résidant au Maroc), de la durée de son séjour ou encore de sa situation financière et que la partie requérante n'expose pas quel élément porté à la connaissance de la partie défenderesse ou connu d'elle n'aurait pas été apprécié correctement, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé l'article 11 §2, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de relever « *qu'elle est à charge des pouvoirs publics* » sans préciser la disposition sur laquelle elle se fonde, il convient de relever que sa critique porte sur un élément de motivation surabondant (ce qui ressort notamment de l'utilisation dans la décision attaquée des termes « *de plus* ») de sorte qu'elle n'a pas intérêt au grief. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante

ne conteste pas le constat factuel opéré par la partie défenderesse, à savoir le fait qu'elle est à charge des pouvoirs publics.

3.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX